

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	La ligne ..... 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	31.000f.  Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
	Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé .... 900 f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

4 juillet ..... Décret n° 2012-633 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ..... 1346

4 juillet ..... Décret n° 2012-634 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ..... 1346

4 juillet ..... Décret n° 2012-635 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ..... 1347

4 juillet ..... Décret n° 2012-636 relatif aux attributions du Ministre des Forces Armées ..... 1348

4 juillet ..... Décret n° 2012-637 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.... 1348

4 juillet ..... Décret n° 2012-638 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et du Tourisme .... 1349

4 juillet ..... Décret n° 2012-639 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de l'Enfant et de l'Entreprenariat féminin ..... 1349

2012  
4 juillet ..... Décret n° 2012-640 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ..... 1350

4 juillet ..... Décret n° 2012-641 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural ..... 1351

4 juillet ..... Décret n° 2012-642 relatif aux attributions du Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales ..... 1351

4 juillet ..... Décret n° 2012-643 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ..... 1352

4 juillet ..... Décret n° 2012-644 relatif aux attributions du Ministre du Minstre de l'Elevage ..... 1352

4 juillet ..... Décret n° 2012-645 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes ..... 1353

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1354

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2012-633 du 4 juillet 2012  
relatif aux attributions du Ministre des Affaires  
étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.****Vu la Constitution :****Vu le décret n° 2012-127 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre.****Vu le décret n° 2012-129 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement :****Vu le décret n° 2012-543 du 21 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;****Sur proposition du Premier Ministre.****DECRETE :**

**Article premier.** - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique extérieure du Sénégal définie par le Président de la République ainsi que la gestion et l'assistance des Sénégalais vivant à l'étranger.

A ce titre, il négocie les accords et traités internationaux, et représente l'Etat dans les réunions internationales et les commissions mixtes. Il coordonne les relations officielles du Sénégal avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Non-alignés, du Groupe des 15 (G15), de l'Union Africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et de la Communauté des Etats Soudano-Sahéliens (CENSAD) et de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Il assure la mise en œuvre, le suivi et la coordination, en liaison avec les départements ministériels compétents, des politiques d'intégration sous régionale et régionale.

A cet effet, il est tenu informé par le Ministre de l'Economie et des Finances des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Zone Franc, de l'OHADA, de la CEDEAO et de l'UEMOA.

Il gère et anime l'action du réseau diplomatique du Sénégal, avec pour objectifs de rehausser le rayonnement politique et culturel du Sénégal à l'étranger, ainsi que de promouvoir les investissements à destination du Sénégal et les exportations des produits nationaux sur les marchés mondiaux de biens et de services.

A cet effet, il initie les accords de promotion et de protection des investissements et des échanges avec les pays partenaires du Sénégal.

Les compétences qu'il exerce s'entendent sous réserve des attributions internationales dévolues à d'autres ministres par leur décret d'attribution et notamment à ceux chargés de la Justice, de l'Economie et des Finances et du Commerce.

Il porte assistance et protection, en tant que de besoin, aux Sénégalais de l'extérieur, encourage et coordonne les initiatives visant leur regroupement, tout en leur facilitant l'accès aux documents administratifs délivrés par les services du Ministère des Affaires étrangères, au Sénégal et à l'étranger.

Il encourage et soutient les investissements économiques et sociaux des Sénégalais de l'extérieur sur le territoire national, favorise leur contribution intellectuelle au développement national, met en place, pour eux et pour les membres de leurs familles, des mécanismes permettant, leur réinsertion économique, sociale et culturelle, ainsi que leur accès au logement au Sénégal.

**Art. 2.** Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2012-634 du 4 juillet 2012 relatif  
aux attributions du Ministre de l'Intérieur****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.****Vu la Constitution :****Vu le décret n° 2012-127 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;****Vu le décret n° 2012-129 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;****Vu le décret n° 2012-543 du 21 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;****Sur proposition du Premier Ministre,**

## DÉCRET :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'administration territoriale, de sécurité intérieure, de police administrative, de défense civile et d'organisation des élections.

Il est responsable du commandement territorial et, à ce titre, il a autorité sur les gouverneurs, les présidents et les sous-présidents, dans le respect de leurs attributions propres de représentants de l'Etat.

Il est responsable de la préparation administrative et du déroulement démocratique des opérations électorales, en collaboration avec la Commission électorale autonome (CENA) et les institutions judiciaires.

Il gère la délivrance des pièces d'identité nationale et des titres de voyage, et, en relation avec le Ministère des affaires étrangères, organise et régule le séjour des étrangers sur le territoire national, y compris les ressortissants communautaires qui bénéficient de la liberté de circulation et d'établissement.

Il est chargé de la sécurité intérieure sur l'ensemble du territoire de la République. En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est chargé de protéger l'économie nationale contre la contrebande, les importations frauduleuses ou prohibées.

En relation avec les Collectivités locales, il gère la Police de proximité et veille à la tranquillité publique et au maintien de l'ordre en zone urbaine.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des attributions des procureurs de la République en matière de police judiciaire. Il est chargé de la protection civile et de la lutte contre les incendies et les calamités naturelles.

Il développe et gère la coopération internationale en matière de police.

Pour l'exercice de ses attributions, les forces de défense et de sécurité, autres que les forces de police, lui apportent leur concours dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 2. Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2012-635 du 4 juillet 2012  
relatif aux attributions du Ministre de la Santé  
et de l'Action sociale.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2012-127 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2012-129 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur proposition du Premier Ministre,

**DÉCRET :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la santé, de la prévention, de l'hygiène et de l'action sociale.

A ce titre, il est chargé de rendre les soins de santé accessibles à tous les Sénégalais, qu'ils vivent en zone urbaine, périurbaine ou rurale.

Il encourage la formation des médecins, des sages-femmes, des infirmiers et des autres personnels médicaux, et favorise leur implantation équitable dans les zones qui en sont le plus dépourvues.

Il veille à l'approvisionnement en médicaments et à la couverture des besoins sanitaires de la population. Il assure la tutelle des établissements publics de santé et veille à leur dotation en personnels généralistes et spécialisés ainsi qu'en plateaux techniques de qualité.

Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Il prend les mesures requises pour la pratique de la prévention médicale dans tous les établissements de santé et son inscription dans les curricula de l'enseignement scolaire.

Il veille à une bonne intégration de la problématique environnementale dans la gestion des systèmes sanitaires.

Il lutte activement contre la mortalité maternelle et infantile, avec pour objectif d'aligner le Sénégal sur les meilleurs standards régionaux et mondiaux en la matière.

Il organise la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles à travers des programmes spécifiques, avec un accent particulier pour le paludisme, le sida, le diabète et la tuberculose.

Il facilite la mise en place de programmes élargis de vaccination couvrant efficacement l'ensemble des cibles.

Il porte une attention particulière à la protection de la santé des femmes, des enfants, des travailleurs et des personnes âgées ou handicapées.

En relation avec le Ministère des sports, il encourage la pratique du sport comme moyen de prévention contre les maladies:-

Au titre de l'Action sociale, il apporte une assistance aux malades chroniques et aux groupes vulnérables. A cet effet, il contribue aux efforts de mise en place d'une couverture médicale universelle.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2012-636 du 4 juillet 2012  
relatif aux attributions  
du Ministre des Forces Armées.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. - Dans le cadre de la politique définie par le Chef de l'Etat, le Ministre des Forces armées a pour mission de veiller, l'autorité du Premier Ministre, à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et à l'approvisionnement des Forces armées dont le Président de la République est le Chef suprême.

Il prépare et applique la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de défense du territoire national et de respect des engagements internationaux signés par le Sénégal.

Il s'assure que les Forces armées disposent d'un niveau opérationnel leur permettant de répondre aux décisions prises par le Chef de l'Etat.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2012-637 du 4 juillet 2012  
relatif aux attributions du Ministre  
de la Justice, Garde des Sceaux**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la Justice, notamment l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice, ainsi qu'en matière d'éducation surveillée.

Il a autorité sur les parquets. Il est chargé de l'administration pénitentiaire.

Il est le Vice-Président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il veille à la cohérence et à la légalité de tous les textes comportant des dispositions en matière pénale ou civile.

Il représente l'Etat dans toutes les rencontres internationales dont l'objet se rapporte directement à ses compétences.

Conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il représente l'Etat dans les réunions interministérielles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

**Art. 2.** Le Premier Ministre et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2012-638 du 4 juillet 2012  
relatif aux attributions du Ministre  
de la Culture et du Tourisme**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2012-129 du 4 avril 2012 fixant la composition du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-543 du 21 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

**DECREE :**

**Article premier** - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines culturel et touristique.

Au titre de la culture :

- il est chargé du développement des arts plastiques, des lettres et de la lecture, de la musique, de la danse et du théâtre,

- il est responsable du patrimoine culturel national, notamment de la sauvegarde des monuments historiques et des sites ainsi que la connaissance et de la mise en valeur des œuvres d'arts et du patrimoine ethnographique national. Il veille à une bonne connaissance et à une large diffusion de l'histoire culturelle et des traditions du pays. Il facilite la fréquentation des musées.

Il est chargé de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale.

Au titre du tourisme :

- il prépare et applique la législation et la réglementation relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières.

- il promeut l'encaissement du tourisme et veille à sa promotion, son développement ainsi que sa diversification. Il assure à l'étranger la promotion du Sénégal comme destination touristique. Il encourage notamment le tourisme d'affaires et le tourisme de luxe. Il promeut le tourisme responsable et veille à ce que le tourisme contribue efficacement au développement économique et social du Sénégal.

**Art. 2.** Le Premier Ministre et le Ministre de la Culture et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2012-639 du 4 juillet 2012  
relatif aux attributions du Ministre de la Femme,  
de l'Enfant et de l'Entreprenariat féminin**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2012-127 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2012-129 du 4 avril 2012 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 21 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

**DECREE :**

**Article premier** - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Femme, de l'enfance et de l'Entreprenariat féminin, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de protection et de développement des femmes et des enfants et de création d'entreprises et d'activités génératrices de revenus par les femmes

Il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et contribue à l'amélioration des conditions de vie des familles.

Il participe, en liaison avec l'ensemble des Ministres, à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants de la rue et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il identifie et met en œuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs familiales nationales.

Il conduit la politique de promotion de la femme et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

Il favorise le renforcement des capacités des femmes chefs d'entreprises ainsi que des Groupements économiques féminins, notamment en matière de financement et de gestion de leurs activités économiques.

En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il assure la promotion et le développement de la microfinance et incite les institutions bancaires et le système financier décentralisé (SFD) à œuvrer au renforcement des mécanismes existants.

A ce titre, il est notamment chargé de veiller :

- à l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinés aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à la formation des populations cibles ;

- à la mise en place et à la gestion d'un fonds de refinancement au profit des systèmes financiers décentralisés et de l'entreprenariat féminin.

Art. 2. Le Premier Ministre et le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de l'Entreprenariat féminin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Le 4 juillet 2012

**DECRET n° 2012-640 du 4 juillet 2012  
relatif aux attributions du Ministre  
de l'Education nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2012-127 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-129 du 4 avril 2012 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-513 du 21 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

**DECREE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants et des jeunes en âge de fréquenter les écoles dispensant un enseignement préscolaire, élémentaire, moyen général ou secondaire général, ainsi que dans le domaine de l'alphabétisation des adultes et de la promotion des langues nationales.

Il exerce ses activités dans le cadre du système éducatif africain.

Il est chargé, à ce titre, de la gestion de l'enseignement public préscolaire, primaire, moyen et secondaire général.

Il prépare et applique la politique menée à l'égard de l'enseignement privé préscolaire, primaire, moyen et secondaire général.

Il veille au développement d'une politique d'éducation à l'égard des plus jeunes.

Il veille au développement des daaras et des écoles franco-arabes ainsi qu'à leur intégration dans le système éducatif national.

Il encourage la pratique de la lecture, de l'écriture et des sciences.

Il a la charge d'assurer la qualité des programmes d'enseignement et de mettre en œuvre les réformes requises à cet effet.

Il veille à l'éducation continue des populations par l'élaboration de programmes d'alphabétisation et de formation continue appropriés.

Il suit les relations avec l'Unesco et avec l'ISESCO.

Art. 2. Le Premier Ministre et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre*

Le 4 juillet 2012

**DECRET n° 2012-641 du 4 juillet 2012  
relatif aux attributions du Ministre  
de l'Agriculture et de l'Equipment rural**

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2012-127 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2012-129 du 4 avril 2012 fixant la composition du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-513 du 21 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Sur proposition du Premier Ministre

**DECREE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'agriculture et de l'équipement rural.

En vue d'atteindre l'autosuffisance alimentaire et de développer les exportations de produits agricoles, il met en place des stratégies et programmes visant l'augmentation des productions agricoles et l'amélioration de leur qualité et de leur rendement. Il promeut la diversification agricole, l'identification de filières agricoles porteuses, ainsi que l'intensification et la modernisation de l'agriculture, dans le respect de la biodiversité et des principes du développement durable.

A ce titre, il doit veiller à la disponibilité d'intrants de qualité, notamment les semences et les engrains, et à la modernisation du matériel agricole. Il doit s'assurer de la mise en place de dispositifs de veille en vue d'une bonne protection des végétaux.

Il développe des partenariats avec les organisations de producteurs et les organismes de financement, afin de favoriser l'accroissement de l'investissement en zone rurale, la responsabilisation des organisations de base et le développement de l'entrepreneuriat en milieu paysan, ainsi que l'accès sécurisé à la terre.

Il est chargé de la formation, et de l'encaissement des agriculteurs, ainsi que de la promotion des coopératives en monde rural.

En relation avec le ministre chargé du Commerce, il œuvre au bon fonctionnement des marchés agricoles nationaux et sous-régionaux.

Il est responsable du génie rural et de la promotion de l'irrigation en. Il a également la responsabilité de la politique de recherche appliquée en matière d'agriculture ainsi que la vulgarisation auprès des agriculteurs des résultats de la recherche.

Il veille à l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale au même titre que le Ministre de l'Elevage et à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement durable, participatif et intégré.

Art. 2. Le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2012-642 du 4 juillet 2012 relatif  
aux attributions du Ministre de l'Aménagement  
du Territoire et des Collectivités locales.**

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2012-127 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2012-129 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement,

Vu le décret n° 2012-513 du 21 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

Sur proposition du Premier Ministre,

**DECREE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités Locales prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, de décentralisation et d'appui aux collectivités locales.

A ce titre, il veille au développement harmonieux et équilibré des agglomérations et des activités économiques sur l'ensemble du territoire. Il prend en compte les conséquences sociales de la répartition territoriale des populations et des activités économiques.

Il propose et exécute les mesures nécessaires à la politique de décentralisation. Il développe des stratégies et programmes propices au développement local.

Il s'assure du bon fonctionnement des collectivités locales. Il est responsable du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales. Il favorise une collaboration harmonieuse entre les collectivités locales

Il veille au renforcement des capacités au sein des Collectivités locales et met en place une politique de formation des élus locaux.

Art.2. Le Premier Ministre et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2012-643 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-129 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 21 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

Sur proposition du Premier Ministre ;

DÉCRET :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Au titre du commerce

Il prépare et met en œuvre la législation et la réglementation applicables aux activités commerciales et, en particulier, celles relatives à la concurrence, à la régulation des marchés et aux prix.

Il veille à ce que les règles en matière d'échanges commerciaux soient adaptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises des différents secteurs de l'économie.

En liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est responsable des négociations commerciales internationales et il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques africaines relatives au commerce extérieur et aux prix. Il veille à la protection des consommateurs.

Au titre de l'Industrie :

Il favorise le développement des industries existantes et promeut le déploiement de nouvelles industries, tout en veillant à leur répartition harmonieuse sur l'ensemble du territoire. Il encourage l'implantation de zones et de domaines industriels dans les collectivités locales.

Il élabore et met en œuvre des stratégies pour le développement de programmes de promotion de la qualité à travers la diffusion de la culture de la qualité et de la certification au sein des Petites et Moyennes entreprises (PME) et des Petites et Moyennes industries (PMI).

Il encourage et soutient les efforts de compétitivité ainsi que les politiques de promotion et d'exportation des produits industriels. Il est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de normalisation, de protection de la propriété industrielle et d'innovation technologique.

Il conduit les politiques de mise à niveau des PME et des PMI afin de les rendre plus compétitives.

Il veille, en relation avec le ministre chargé de l'environnement, à la surveillance des installations industrielles classées.

Au titre de l'artisanat :

Il veille au développement de l'artisanat, à la promotion, à l'exportation des produits artisanaux et à la modernisation de ce secteur.

A cet effet :

- Il œuvre au développement de la production artisanale, dans tous les corps de métiers, en assurant qualité et compétitivité aux produits artisanaux

- Il facilite l'accès des artisans au financement de leurs activités et soutient la commercialisation de leurs produits ;

- Il encourage et assure le suivi de l'implantation de villages artisanaux dans les collectivités locales ;

- Il développe les capacités des artisans et promeut l'apprentissage dans les ateliers artisanaux ;

- Il veille à l'organisation de la protection sociale des artisans.

Art. 2. Le Premier Ministre et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le President de la Republique

*Le Premier Ministre*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2012-644 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement.

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre :

**DECRETE :**

**Article premier.** - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Elevage prépare et met en œuvre la politique définie par le chef de l'Etat dans le domaine de l'Elevage.

Afin de contribuer à l'autosuffisance alimentaire, il met en place des stratégies et programmes visant l'augmentation des productions animales et l'amélioration de leur qualité.

Il promeut l'identification et le développement de filières porteuses

A ce titre, il veille à la prise en compte de l'élevage et du pastoralisme dans l'aménagement de l'espace rural. Il s'assure également de l'amélioration et de la protection des pâturages, de l'alimentation en eau du bétail, de la santé animale et de l'amélioration génétique du cheptel. Il encourage la réalisation d'infrastructures pastorales.

Il assure la promotion de la stabulation comme technique d'élevage et propose également toute mesure de sécurisation du cheptel.

Il favorise la formation et l'encadrement des éleveurs en vue de la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.

Il développe des partenariats avec les organisations de producteurs et les organismes de financement afin de favoriser l'accroissement de l'investissement dans le secteur et la responsabilisation des organisations d'éleveurs.

Il promeut la mise en place d'industries de transformation de produits de l'élevage.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'élevage, ainsi qu'à l'about et à l'encadrement des éleveurs et organisations d'éleveurs.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application de la loi d'orientation agro-sylvopastorale et à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement durable, participatif et intégré.

**Art 2. –** Le Premier Ministre et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

**Macky SALL**

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,***Abdoul MBAYE****DECRET n° 2012-645 du 4 juillet 2012  
relatif aux attributions du Ministre de la Pêche  
et des Affaires maritimes****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement.

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre :

**DECRETE :**

**Article premier.** - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la pêche, de la pisciculture, de la mise en valeur des fonds marins, des infrastructures portuaires et des transports maritimes.

A ce titre, il veille à l'information des pouvoirs publics sur l'état des ressources halieutiques et s'assure de leur exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle.

En rapport avec le Ministre des Forces Armées et le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la protection des richesses halieutiques et la surveillance des pêches.

S'agissant de la pêche industrielle, il contrôle son activité afin qu'elle ne détruise ni n'appauvrisse le milieu naturel marin.

Il est responsable du bon fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche. Il s'assure de la valorisation de ces produits. Il encourage leur exportation. Il veille à ce que les professionnels de la pêche disposent de qualifications adaptées. Il soutient l'activité de la pêche artisanale et promeut sa modernisation.

Il instruit les demandes de licence de pêche et délivre leur autorisation après une procédure d'adjudication publique transparente.

Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et il signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

Il favorise et contrôle le développement de la pisciculture et l'aquaculture, en relation avec le Ministère de l'Ecologie.

Il est le responsable de la gestion et de l'exploitation des fonds marins.

Il est chargé de la mise en place et du développement d'infrastructures portuaires alignées sur les meilleurs standards internationaux.

A ce titre, il assure la tutelle des Ports, de la Marine marchande et de toutes les structures en charge de la construction et de la maintenance navales.

**Art.2.** Le Premier Ministre et le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Abdoul Mbaye

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)*

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr  
*notaires associés*

13-15, rue Colbert - BP. 327 - Dakar (Sénégal)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription portant sur le titre foncier n° 3.905-DG, devenu n° 5.351-DK au profit de la « Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal », (B.I.C.I.S.) 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription portant sur le titre foncier n° 10.963-DP au profit de la « Société générale de Banques au Sénégal » (SGBS). 2-2

M<sup>e</sup> Thioub et Ndour, *avocats à la Cour*  
71, Avenue Peytavin - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1639-DK sis au 12 Rue Wagane Diouf appartenant à la dame Solange Goud. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ.  
*notaires associés*

94, Rue Félix Faure - BP 2899 - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro huit mille cinq cent soixante cinq (8.565-DG) de la Commune de Dakar-Gorée, en cours de transfert au livre foncier de Ngor - Almadies appartenant au sieur Souleymane Loum. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Edmond BADJI, *notaire*  
Boulevard de la Gouvernance - BP. 520 - LOUGA

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 123 du Cercle de Louga appartenant aux « Etablissements LACOSTE & Cie ». 2-2

17 novembre 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1355

M<sup>e</sup> Youssoupha Camara, *avocat à la Cour*  
44, Avenue Malick Sy - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10806-DG  
devenu 703-I/NGA aux noms des sieurs Mbaye Guèye dit  
Tamsir, Babacar Ndoye, Mamadou Ndoye et Abdou Wane  
Ndoye ». 2-2

M<sup>e</sup> Ndèye Fatou Toure, *avocat à la Cour*  
Boulevard Martin Luther King (Corniche-Ouest)  
angle Rue 09 - BP. 7696 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1780/BaoI  
appartenant à feu Mamadou Mara. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Sène  
*avocat à la Cour*  
Rue du Docteur Carvalho - Ziguinchor

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers numéros  
949-BC et 1219-BC appartenant au sieur Mohamed  
Ndiaye. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Baboucar CISSE  
*avocat à la Cour*  
Corniche Ouest x Rue 15 Médina,  
Immeuble Adja Khady Sylla - BP. 11747  
Dakar - Peytavin

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° :  
262/DP ; 263/DP ; 264/DP ; 256/DP ; 277/DP ; 4726/DP  
appartenant à la Société Nationale d'Habitats à Loyer  
Médéric (SNLM). 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 868/  
Louga d'une superficie de quatre cent trente quatre  
mètres carrés cinquante appartenant au sieur El Hadji  
Mamadou Samb. 2-2

## PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970  
fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes  
administratifs à caractère réglementaire et des  
actes administratifs à caractère individuel,  
modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6681 du *Journal officiel* en date du  
11 août 2012 a été déposé au Secrétariat général  
du Gouvernement, le 12 novembre 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

**Seydou GUEYE**

## PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970  
fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes  
administratifs à caractère réglementaire et des  
actes administratifs à caractère individuel,  
modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6685 du *Journal officiel* en date du  
8 septembre 2012 a été déposé au Secrétariat  
général du Gouvernement, le 15 novembre 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

**Seydou GUEYE**

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6645

---